

Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima a ASPREMONT - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)

ENQUÊTE PUBLIQUE

du jeudi 6 octobre 2022 au lundi 24 octobre 2022 inclus.

Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima a ASPREMONT - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme).

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataire :

Monsieur le Maire de ASPREMONT
Monsieur le Président de la Métropole NCA

Giovanni VALASTRO
Commissaire Enquêteur
Le 22 novembre 2022

SOMMAIRE

1/ GENERALITÉS

1/01 - Présentation du projet de classement	Page 03
1/02 - Objet de l'enquête	Page 04
1/03 - Cadre juridique de l'enquête	Page 04

2/ ORGANISATION & DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2/01 - Désignation du commissaire enquêteur	Page 06
2/02 - Préparation et organisation de l'enquête	Page 07
2/03 - Modalités de l'enquête	Page 07
2/04 - Information effective du public	Page 07
2/05 – Composition du dossier	Page 07
2/06 - Permanences	Page 08
2/07 – Relation comptable des observations	Page 08
2/08 – Contribution du public à l'enquête publique	Page 09

3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS

3/01 – Analyse des observations déposés sur le registre	Page 39
3/02 Réponse de M.le Maire d'Aspremont à la Note de Synthèse du CE	Page 46

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Font l'objet d'un dossier séparé

Annexes :

Délibération du conseil Municipal d'ASPREMONT	4 pages
Délibération du Bureau Métropolitain NCA	4 pages
Arrêté de M.le Président de la Métropole NCA	3 pages
Avis d'information de l'enquête journaux -Nice Matin	2 pages
Attestations et Certificats d'affichages	2 pages
Photos affichages	1 page
 Note de Synthèse	 41 pages

1/ GENERALITÉS

1/01 - Présentation

a-situation de la voie à classer

La route de la Cima est une voie d'environ 1685 mètres de long, le début de la voie se situe place de la chapelle des Salettes en continuité de l'av. Caravadossi et se termine à l'intersection de 2 pistes en haut du mont Cima. Un premier tronçon situé entre la place de la Chapelle et le 115 route de la Cima est déjà classé en voirie métropolitaine.

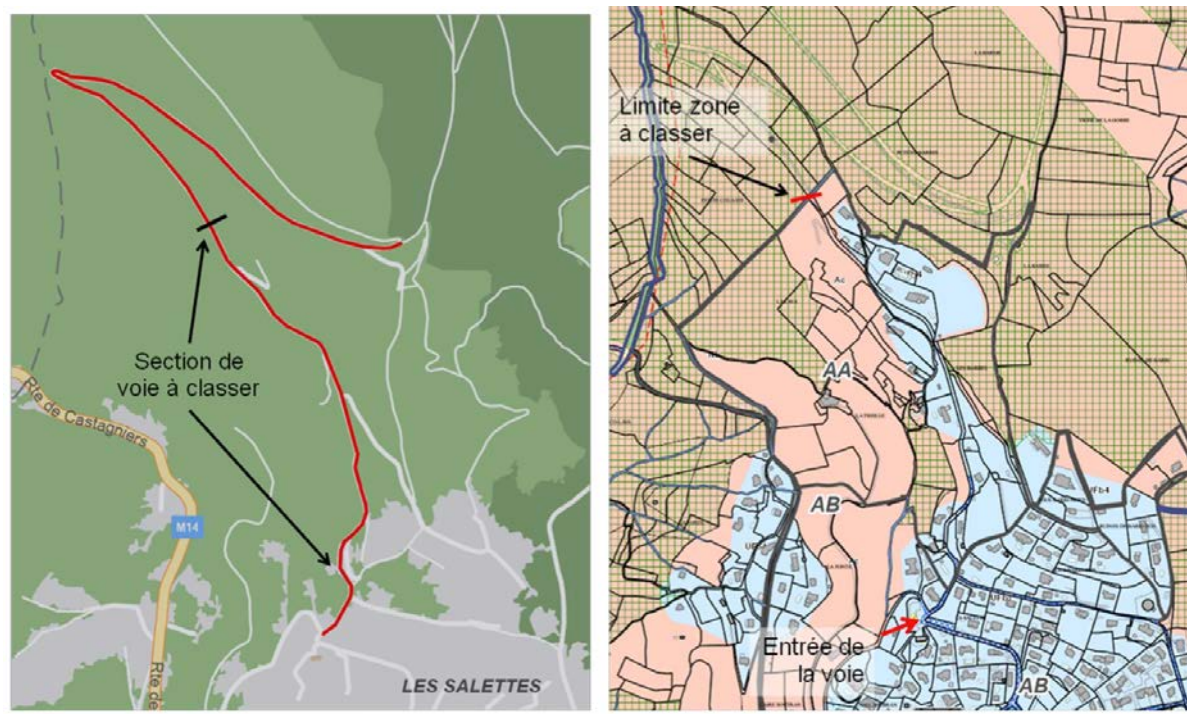
La section de voie à classer est un tronçon d'une longueur d'environ 677 mètres de long, situé entre les n°115 et 700 route de la Cima, y-compris l'antenne de voie permettant l'accès aux habitations du « n°700 » dont la Métropole s'occupe de la Gestion du Domaine Public. La voie est dans un bon état général, elle dessert des villas, des terres cultivées et des terrains boisés. La voie est équipée de l'éclairage public, de réseaux eaux usées et pluviales, électriques et eau potable.

Elle fait partie des voies privées ouvertes à la circulation publique listées dans la délibération métropolitaine n°23.13 du 20 septembre 2019 proposant le classement d'office dans le domaine public, après enquête.

b- Document d'urbanisme

Selon le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé le 25/10/2019, Modification Simplifiée n°1 du 21/10/2021, la route de la Cima est située partiellement en zones secteurs UFb3 et UFb4 (pavillonnaires), secteur Nb (naturelle extension mesurée des habitations) et secteur Ac (constructions nécessaires à l'activité agricole).

Le PLUM spécifie ponctuellement un Emplacement Réservé Voirie n°5 pour un élargissement de la voie à 6m.





1/02 - Objet de l'enquête

• Ouverture à la circulation publique :

L'ouverture à la circulation publique résulte du consentement tacite ou exprès des propriétaires de la voie.

La route de la Cima est accessible à toute personne, piétons⁽²⁾ ou véhicules et sans restrictions (absence de grille, de chaîne, de portail et de panneau d'accès réservé ou interdit).

⁽²⁾ La jurisprudence a admis qu'une voie privée ouverte à la circulation piétonne sans «qu'aucun dispositif tel que chaîne ou portail en empêche l'accès ou qu'une inscription énonce une interdiction d'accès notamment à l'adresse des piétons» et que les piétons y circulent effectivement, constitue une voie privée ouverte à la circulation publique (CAA Lyon, 8 févr. 2007, n° 04LY00708).

Ainsi, le transfert d'office dans le réseau des voies métropolitaines de la Cima est proposé dans le cadre des articles L318-3, R*318-7, R*318-10 et R*318-11 du Code de l'Urbanisme, ainsi que des articles R*141-4, R*141-5, et R*141-7 à R*141-9 du Code de la Voirie Routière.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.

L'objet de l'enquête publique relative au classement de la route Cima est de permettre à la Métropole Nice Côte d'Azur d'assurer l'entretien de la chaussée et de prendre en charge la maintenance et l'exploitation des réseaux présents sur la voie.

1/03 - Cadre juridique

Article L318-3 Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima a ASPREMONTE - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R*318-7-Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Les personnes choisies en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ne doivent pas appartenir à l'administration des collectivités et établissements publics intéressés par le transfert des équipements ni participer à son contrôle. Ils ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération projetée.

Article R*318-11

L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

Article R*318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Article R*141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5 Version en vigueur depuis le 08 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima a ASPREMONT - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)

Article R*141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Nota jurisprudence -L'opposition des propriétaires intéressés doit être formulée sans équivoque ni ambiguïté au cours de l'enquête dans les conditions fixés à l'article R-141-8 - C'est à dire par écrit sur le registre .

Article R*141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARRETE METROPOLITAIN

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 318-3, R. 318-7, R. 318-10 et R. 318-11,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU la délibération n° 23.13 du bureau métropolitain en date du 20 septembre 2019, exécutoire le 25 septembre 2019, et portant autorisation du lancement des démarches préalables au transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique et notamment de la route de la Cima, voie privée carrossable ouverte à la circulation publique et méritant un classement dans le réseau des voies métropolitaines,

VU les pièces du dossier d'enquête.

Délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ASPREMONT (06790) N° 15/2019 du 3 juillet 2019 .

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs

2/ ORGANISATION & DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2/01 - Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la délibération N° 15/2019 du conseil municipal de la commune d' ASPREMONT en date du 3 juillet 2019.

Suite à la délibération N° 23.13 du Bureau Métropolitain en date du 20 septembre 2019.

J'ai été nommé commissaire enquêteur par arrêté Métropolitain du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur du 6 septembre 2022, par Madame Anne RAMOS MAZZUCO Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme à l'aménagement et au foncier de la Metropole Nice Cote D'azur .

2/02 - Préparation et organisation de l'enquête

Réception de l'arrêté Métropolitain par mail le 6 septembre 2022 .
Préalablement à l'enquête le 30 septembre 2022, suite à l'entretien dans les locaux de la Mairie avec Mme Olfa BOUSELMMI (DGS) et M. le Maire de ASPREMONT j'ai pris connaissance du dossier et visité la route de la Cima.

2/03 - Modalités de l'enquête

L'enquête s'est tenue dans les locaux de la Mairie de ASPREMONT :

- Du jeudi 6 octobre 2022 au lundi 24 octobre 2022

- jeudi 06 octobre 2022 de 8h 30 à 12h00
- vendredi 14 octobre 2022 de 13h 30 à 17h00
- lundi 24 octobre 2022 de 8h 30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

soit pendant 19 jours consécutifs.

Concernant le registre d'enquête :

Le jeudi 06 octobre 2022 en mairie de ASPREMONT :

- * j'ai coté et paraphé le registre

Le public pouvait :

- Consulter le dossier d'enquête aux heures d'ouverture de la mairie du jeudi 6 octobre 2022 au lundi 24 octobre 2022 inclus de 8h30 h à 12h et de 13h30 à 17h.

- Consigner des observations sur le registre, les déposer ou être recueillies sur la boîte électronique enquete.procfoncieres@nicescotedazur.org.

2/04 - Information effective du public

2/05.1 Publicité

Les avis de publicité légale ont été publiés dans la presse :

– NICE-MATIN du 20/09/2022

Soit 16 jours avant l'ouverture de l'enquête

L'affichage légal annonçant l'enquête publique a été apposé :

- par M. le Maire d'Aspremont le 19 septembre 2022 sur le tableau d'affichage de la mairie

- Sur le site www.nicescotedazur.org de la Métropole NCA .

Lors des trois permanences, le Commissaire-Enquêteur a constaté l'affichage .

Le commissaire enquêteur constate conformément au code R-141-5 du code de la voirie routière que l'information légale annonçant l'enquête publique a été respectée .

2/05 - Composition du Dossier

Le dossier mis à disposition du public outre le registre d'enquête publique est constitué des pièces suivantes comportant la description de la route de la Cima un plan de situation , la description de la voie , un état parcellaire des propriétaires concernés , les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la Route de la Cima se développant dans les documents suivants :

I -DOSSIER TECHNIQUE

II- NOTICE EXPLICATIVE

I - CONTEXTE

a-Définition d'une voie privée

b-Situation et rôle de la métropole Nice Côte d'Azur

II - ETAT DES LIEUX

a-Présentation situation de la voie à classer

b-Documents d'urbanisme

c-Photo du site

III CHOIX DE LA PROCÉDURE

a-Critère justifiant le recours à la procédure L 318-3 du code de l'urbanisme

Ensemble d'habitations

Ouverture à la chaîne le publique

b-Effet du classement dans le domaine public métropolitain

IV TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

V COURRIER DE LA COMMUNE D'ASPREMONT

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT

ARRÊTÉ D'OUVERTURE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE

CERTIFICATS DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

PUBLICATIONS JOURNAUX

NOTIFICATIONS AUX PROPRIÉTAIRES

Le CE constate que le contenu du dossier de l'enquête est conforme à l'article R141-6 du code de la voirie routière .

Nota : du fait des délibérations successives du conseil municipal d'Aspremont et du bureau Métropolitain NCA, le courrier de M. le maire d'Aspremont demandant le classement n'est pas un document obligatoire dans le dossier mis à la disposition du public .

LE CE constate que les notifications aux propriétaires concernés ont été faites conformément à l'article R141-7 du code de la voirie routière .

2/06 - Permanences

Les 3 permanences du CE se sont tenues conformément aux dates et heures relatées dans la publicité préalable , en Mairie d'Aspremont .

L'enquête s'est déroulée du jeudi 6 octobre 2022 au lundi 24 octobre 2022 inclus soit pendant 19 jours.

2/07 – Relation comptable des observations

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences, au cours desquelles :

12 personnes se sont rendues pour s'informer sur l'objet de l'enquête

8 observations du public ont été écrites sur le registre d'enquête

5 courriels ont été adressés au commissaire enquêteur par voie électronique

Rappel des copropriétaires concernés par le Classement :

Propriétaire	Section	Parcelles n°	Surface (m²)	Acquisition (m²)
COMMUNE D'ASPREMONT	AA	105	295	243
M GIOAN JOSEPH AIME FRANCOIS, MME TEXTORIS MARIE-FRANCE LOUISETTE	AA	36	610	572
M ASTRAUDO LEON ANDRE	AA	38	727	727
LES HAUTS D'ASPREMONT	AA	102	9864	24
M BOUTILLON ROBERT HENRI	AA	45	74	74
M ASTRAUDO LEON ANDRE	AA	49	675	675
M ASTRAUDO LEON ANDRE	AA	67	452	452
M GIOAN JOSEPH AIME FRANCOIS	AA	65	61	61
M CYRIAX JULIAN ROY, MME CYRIAX AMANDA JOY PESCU D AMANDA JOY, M CYRIAX DOMINIC CHARLES	AA	61	104	104
MME BARBIER MARIE JOSEPHINE MICHEL MARIE JOSEPHINE	AA	59	243	243
LES COPROPRIETAIRES DE L IMM 006AA54 56 57 ET 96	AA	57	27	27
M BAINVILLE FABIEN, M MORAND MATHIEU AUGUSTE MARTIN, MME PEREZ STEPHANIE JOSETTE	AA	99	1432	141
	AA	104	1787	185
TOTAL				3528

RAPPEL : La route de la Cima est une voie d'environ 1685 mètres de long.

La section de voie à classer est un tronçon d'une longueur d'environ 677 mètres de long, situé entre les n°115 et 700 route de la Cima, y-compris l'antenne de voie permettant l'accès aux habitations du « n°700 » dont la Métropole s'occupe de la Gestion du Domaine Public.

2/08 – Contribution du public à l'enquête publique -

Nota : le CE retranscrit ci-dessous les observations telles que déposées par le public.

Judi 6 octobre 2020

1° Anonyme demande de renseignement

2° M. Martin ROSDY demande de renseignement

Vendredi 14 octobre

3° M.Robert SEASSAU demande de renseignement

4° M.Fabien BAINVILLE (*propriétaire concerné parcelles AA99 -104*) :

Le blanc présenté sur la proposition du classement de voir doit être descendu de 15 à 20 m environ en effet la limite doit s'arrêter dans la limite de la façade côté Cima et non pas telle que présentée à la fin de construction. D'autre part, pour des problèmes de stationnement anarchique de la zone et des problèmes de tapage nocturne, nous ne demandons à ce que notre première façade soit maintenue dans le classement.

Lundi 24 octobre

5° M.Mathieu MORAND (*propriétaire concerné parcelles AA99 -104*) :

Limite la voirie avec la mise en place d'un portail à la limite de la Zone UFb4 et AC (rouge)

Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima à ASPREMONT - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)

Conserver les zones de stationnement au droit de la future voie Métropolitaine sur les parcelles qui m'appartiennent, mettre en place des panneaux interdit de stationner dans le virage menant à notre propriété.

6° De : Jean Jacques Clarasso [<mailto:asso.cairn@gmail.com>]

Envoyé : lundi 24 octobre 2022 09:50

À : enquete procfoncieres

Cc : Mairie Aspremont

Objet : Enquête publique relative au classement de la route de la cima.

Madame, Monsieur,

A la demande des propriétaires de la parcelle AA 61 située route de la Cima à Aspremont, à savoir Monsieur Dominic Cyriax, Monsieur Julian Cyriax et Mme Amanda Pescud, j'ai la charge de vous transmettre ci joints leurs courriers respectifs d'opposition au classement de la route de la cima dans le réseau des routes métropolitaines.

Cordialement.

jean jacques Clarasso

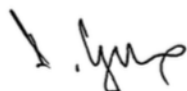
Président de l'association CAIRN

SIR Dominic CYRIAX
31 MOUNT PARK ROAD
LONDON W 52 RS
ENGLAND

Commissaire Enquêteur
Mairie Aspremont
Métropole Nice Côte D'Azur

OBJET Classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima
06790 ASPREMONT.

En réponse à votre courrier RAR RW 61 794 679 7 FR du 6 Septembre 2022, je soussignée, Monsieur Dominic CYRIAX, propriétaire de la parcelle cadastrée section AA 61, m'oppose au projet de transfert de la route de la Cima, voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public métropolitain.
Je tiens à conserver l'ensemble de ma propriété et je n'ai aucune intention de réduire la contenance cadastrale de mon unité foncière.



Fait à LONDRES, le 20 OCTOBRE 2022

Monsieur Dominic CYRIAX

SIR Julian CYRIAX
9 CHURCHILL GARDENS
LONDON W 30 JN
ENGLAND

Commissaire Enquêteur
Mairie Aspremont
Métropole Nice Côte D'Azur

OBJET Classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima
06790 ASPREMONT.

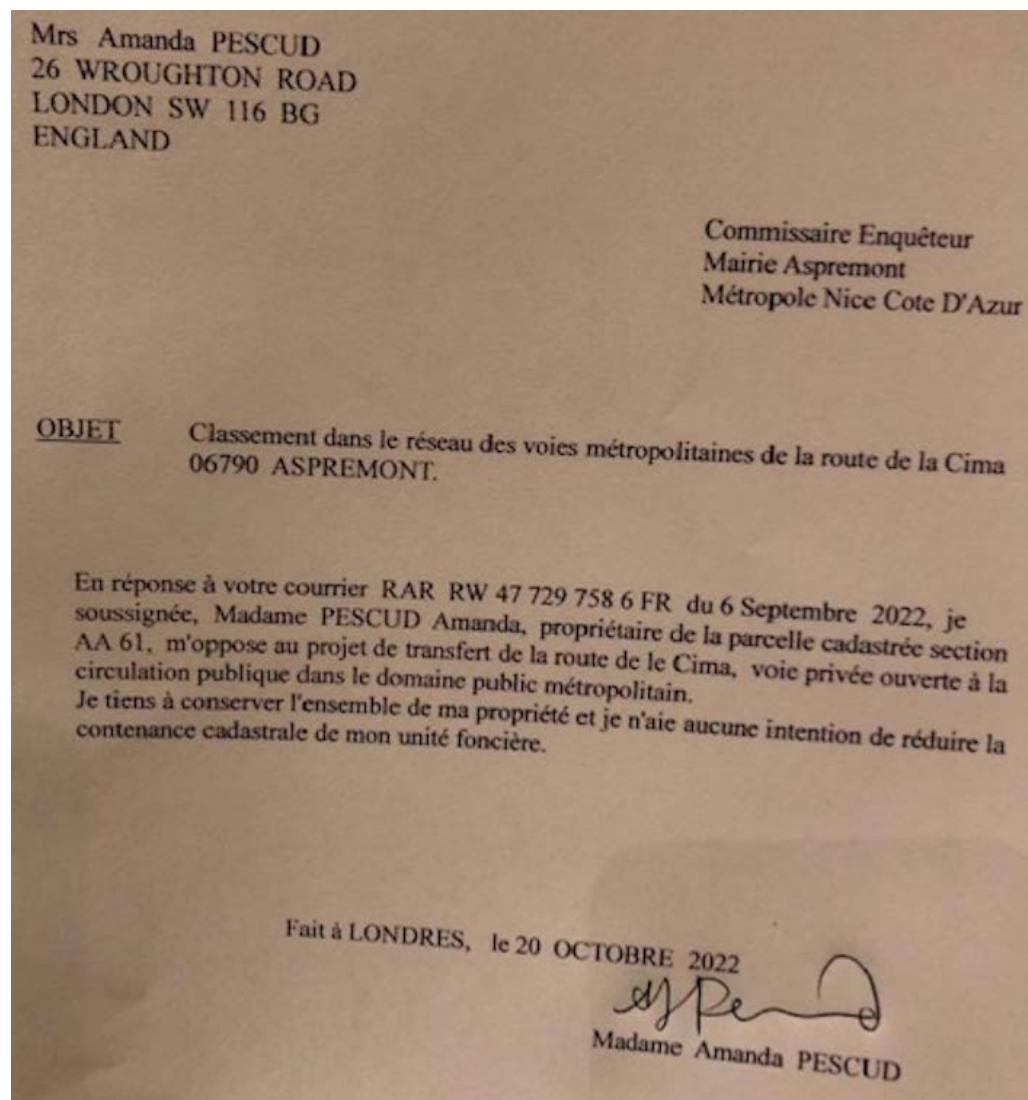
En réponse à votre courrier RAR RW 61 794 680 6 FR du 6 Septembre 2022, je soussignée, Monsieur Julian CYRIAX, propriétaire de la parcelle cadastrée section AA 61, m'oppose au projet de transfert de la route de la Cima, voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public métropolitain.
Je tiens à conserver l'ensemble de ma propriété et je n'ai aucune intention de réduire la contenance cadastrale de mon unité foncière.

Fait à LONDRES, le 20 OCTOBRE 2022

Monsieur Julian CYRIAX

Julian Cyriax
21-Oct-2022

Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima a ASPREMONT - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)



7° Mme RUBOLINI + M. MAIFFRET + une personne Anonyme

Demande de renseignement

8°De : Jean Jacques Clarasso [<mailto:asso.cairn@gmail.com>]

Envoyé : lundi 24 octobre 2022 12:42

À : enquete procfoncieres

Cc : Mairie Aspremont

Objet : Classement de la route de la cima dans le reseau des voies métropolitaines Aspremont

Bonjour,

Vous trouverez ci joint un courrier soutenu par des riverains et aspremontois s'opposant au projet de classement en objet. Vous voudrez bien donner la suite qu'il convient à cette affaire en prenant en compte notre démarche.

Cordialement

jean jacques clarasso



COMITÉ ASPREMONTOIS pour les INTERETS des RESIDENTS
et de la NATURE (CAIRN)

asso.cairn@gmail.com

RNA: W062017433

Aspremont 21/10/2022

MAIRIE D'ASPREMONT

21 Avenue CARAVADOSSI
06790 ASPREMONT

Affaire: Enquête de classement de la route de la Cima, à Aspremont, dans le réseau des voies métropolitaines

Objet: PETITION CONTRE LE CLASSEMENT DE LA ROUTE DE LA CIMA DANS LE RESEAU DES VOIES METROPOLITAINE.

Madame, Monsieur,

Il est évident que le classement de la route de La Cima dans le réseau des routes métropolitaines et son élargissement à 6 mètres réservé dans le PLU Métropolitain conduiront à court terme à une urbanisation des versants du mont Cima. Nous nous appuyons pour affirmer cela sur un courrier (annexe 1) de Monsieur Le maire d'Aspremont à l'attention de Monsieur Estrosi, président de la Métropole Nice Côte d'azur, en date du 09 février 2022 dans lequel Monsieur Bonsignore, maire d' Aspremont écrit:

"La précision de la qualification de ces deux voies (route de la Cima et route de Barri) étant déterminante dans plusieurs dossiers d'instruction de permis de construire notamment, il est très important au regard des risques de contentieux que les procédures puissent aboutir rapidement.....".

Partout l'expansion urbaine frappe par sa rapidité et son intensité, surtout depuis ces 20 dernières années et la reconquête paysagère et environnementale passe par le freinage de l'extension du bâti donc par la modération des équipements routiers.

Ainsi nombreux sont les riverains et aspremontois qui sont fébriles au classement de la route de La cima qui pourtant leur apporterait certaines comodités. Mais l'impact environnemental est trop fort:

- Artificialisation des sols augmentant le ruissellement déjà non maîtrisé.
- Destruction du corridor écologique entre le vallon de Porquier et la plaine de Tourrette-Levens.
- Diminution de la biodiversité.
- Atteinte aux usages pastoraux.

Les arguments écologiques ne manquent pas.

Nous avons recueilli l'avis de citoyens qui à défaut de s'être déplacé à la rencontre du commissaire-enquêteur ont souhaité se manifester en emmergeant le bordereau (annexe 2) pour soutenir notre action et celles des propriétaires des parcelles directement concernés par le projet de classement de la route de La cima dans le réseau des voies métropolitaines.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le CAIRN,
son président,
Jean jacques CLARASSO

ANNEXE 2

(5)

NOM	PRENOM	SIGNATURE	VILLE	MAIL
- CLAZASSO	JS		Aspremont	jclazasso@gmail.fr
- SPACCETTI	Gilles		Aspremont	
- LEMORVAN	Gilles		Aspremont	gilles.lemorvan@orange.fr
- Bouillon	Benoit		Aspremont	b.p62@orange.fr
- Bannier	Véronique		Aspremont	reverie1305@orange.fr
- RAIBAUT	Robert		Aspremont	robert.raibaut@orange.fr
- CONTI	Dominique		Aspremont	cd18@orange.fr
- REBORA	Paul Louis		Aspremont	
- FAGET	Joelyne		Aspremont	soltane06@hotmail.fr
- FAGET	Thierry		Aspremont	
- DORARD	Janine		Aspremont	wellcomj@orange.fr
- ASVISIO	Rene		ASPREMONT	a.zucco@orange.fr
- EMONIN	Viviane		ASPREMONT	Viviane.emonin@orange.fr
- Gualtero	Françoise		ASPREMONT	francoise.cival@orange.fr
- BASSO	Jérémie		Aspremont	0788815074
- RHEIN	Claudie		ASPREMONT	0631232485

- Laurence HEWIN		ASPREMONT Laurence HEWIN
- Walter ALLEMAND		ASPREMONT walt.allemand@gmail.com
- VIANO Laure		ASPREMONT Lbianco476@gmail.com
- Gilles BONHELEMY		Aspremont Technidimservice
- Frédéric HERREA		Aspremont Oyahao.fr fred.h@protonmail.fr
- René SCIURPA		Aspremont renesciurpa@orange.fr
- PEANO Jean-Louis		Aspremont Peano JL @orange.fr
- MAIFFRET Guy		ASPREMONT
- Pauline NICHIE		Aspremont
- CYRIAX DOMINIQUE		Confère courrier du 20 octobre 2022
- PESCUA AMANDA		Confère courrier du 20 octobre 2022
- JULIAN CYRIAX		Confère courrier du 21 octobre 2022
- FRANCIS JANGIN		Aspremont
- ROBERT SESSAU		Aspremont
- MICHEL DIEUDET		bietevill7@wanadoo.fr
- MAURICETTE TRAVERSINI		Traversini, alain @orange.fr
- ALAIN TRAVERSINI		" "

9° M. Jean Jacques CLARASSO :

Je me suis rendu en mairie de Aspremont ce jour, la rencontre du commissaire enquêteur afin de lui remettre les documents suivants :

Un courrier de Monsieur Julian CYRIAX

Un courrier de Monsieur Dominique CYRIAX

Un courrier de Madame Amanda PESCUA

Ces trois courriers précise la volonté de ces personnes à ne pas céder leur parcelles pour Le classement de la voie (route de la Cima) dans le domaine Métropolitain.

Ces courriers ont été également envoyer par e-mail à la mairie d'Aspremont et à l'adresse e-mail sur le dossier de disponible en mairie.

Un dossier de pétition comportant courriers de l'association CAIRN explicitant les problèmes écologiques accompagné de 2 feuilles de signatures (environ 35 paraphes)

10° De : outlook_223EF29A638B00CA@outlook.com [<mailto:rubolinijf@gmail.com>]

Envoyé : lundi 24 octobre 2022 15:59

À : enquete procfoncieres

Objet : Enquête Publique route de La Cima sur la commune D'Aspremont

Ce jour, nous avons rencontré Monsieur Valastro, Commissaire Enquêteur nommé pour l'enquête publique relative au classement de la route de la Cima située sur la commune d'Aspremont 06790 (dossier n° 22_066M). Nos remarques sont les suivantes :

Nous sommes étonnés de constater que le chemin du Barri initialement prévu dans cette enquête (confère courrier de Monsieur le Maire d'Aspremont en date 9 février 2022), ne fait plus partie de l'enquête.

Il s'avère que le dossier présenté par le Commissaire Enquêteur est différent de celui publié sur le site officiel de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) : un plan est présenté et il n'est pas conforme à celui de la MNCA.

De plus, la lettre motivant la demande d'enquête publique par Monsieur le Maire d'Aspremont a été retirée du dossier présenté à l'initiative du Commissaire Enquêteur au motif selon ce même commissaire que ce courrier de son point de vue était inutile.

Nous avons été très surpris qu'un Commissaire Enquêteur puisse de son initiative retirer des pièces administratives d'un dossier de cette importance en stipulant qu'il avait toute légitimité de le faire et ce devant témoins.

Il est très curieux de constater que la parcelle AA 104ZR correspondant au numéro 700 de cette route, correspond à l'antenne du lotissement, ce tronçon de voie d'accès est une voie privée non ouverte à la circulation depuis 2012 date de sa création.

Nous sommes très surpris que cette voie d'accès privée intègre le projet de transfert à la Métropole Nice Côte d'azur. Elle traverse une zone rouge suivant le PPRMT du 14 novembre 2011 dont les exécutants sont : Monsieur le Maire d'Aspremont, le Président de Nice Côte D'azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et le Directeur Départemental de la DTM.

Il convient donc, de faire le distinguo entre la route de la Cima qui existe depuis des décennies et qui dessert toutes les propriétés riveraines des communes d'Aspremont et de Castagniers et, la voie desservant trois propriétaires de maisons individuelles.

Cette voie d'accès par ailleurs, ne possède pas d'aire de retournement.

Compte tenu de tous ces éléments et au regard des explications sommaires données par Monsieur le Commissaire Enquêteur et l'absence de clarté dans les objectifs visés nous tenons à vous signifier que nous sommes opposés à ce projet

11° M. Gilles BARTHELEMY 648 route de la Cima parcelle 106 (*riverain non copropriétaire de la route de la Cima*) Observation écrite sur le registre + doublage par la remise de documents + transmission par courriel sur le site enquete.procfoncieres@nicedazur.org.

Remis en main propre 16h35 Ce jour opposition de M. Barthélémy Propriétaire ,un Documents de 6 pages explicatif Contentieux judiciaire en cours sur l'antenne du lotissement sur la route de la Cima.

Remis en main propre copie adressée au préfet par lettre RAR concernant le projet de classement route de la Cima et antenne lotissement.

Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima a ASPREMONT - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)

: le réseau E P /E U :

E P inexistant tout du long de la route Cima .

EU s'arrête au pied de la parcelle 119 ne dessert pas le parcours

La route de la Cima rempli pas(illisible) les conditions pour être transféré à la métropole.

Un panneau était présent au début de la route de la Cima limitant le tonnage à 5 T , 30 Km/h heures et réservé aux riverains.

L'antenne du lotissement a toujours été interdit à la circulation publique et fermé par une chaîne et panneaux d'interdictions puis par un portail fermé et de nouveaux un panneau grillagé empêchant le passage aux visiteurs et (illisible)

*Copie adressée Commissaire enquêteur
comptant 15 pages*

Mr Gilles BARTHELEMY
Mrs Michel DIEUDET
Respectivement
648 et 129 Route de la Cima
06790 ASPREMONT

Aspremont, le 21 Octobre 2022

A Monsieur le préfet des Alpes Maritimes
Centre Administratif Départemental des A.M
147 Boulevard du Mercantour
06286 NICE cedex 3

lettre RAR 1A 200 754 3288 9

OBJET : Enquête publique relative au classement de la route de la Cima située sur la commune d'Aspremont 06790 (dossier n° 22_066M)

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Nous avons l'honneur de vous solliciter dans le cadre de l'objet cité ci dessus.

Exposé des faits :

Une enquête publique mandaté par la Métropole Nice Côte D'Azur est en cours depuis le 6 Octobre 2022 et doit se terminer le 24 Octobre 2022. Cette enquête est menée par Monsieur le commissaire Valastro et nous interroge quant à sa pertinence, sa finalité et les objectifs qu'elle vise.

Les documents sur lesquels nous fondons notre démarche sont les suivants:

- > Document orthophotographique N° 22_066M intitulé: Classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima (**annexe 1**)
- > Document intitulé: Nomenclature de la voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (**annexe 2**)
- > Document intitulé: Etat des lieux (**annexe 3**)
- > Document intitulé: Etude géotechnique **ERG** (**annexe 4**)
- > Document intitulé: Permis de construire refusé N° 06 006 22 J 0014 (**annexe 5**)
- > Document intitulé: Courrier commune d'Aspremont à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte D'Azur (**annexe 6**)
- > Document intitulé: Photographie antenne du lotissement, section A et B (**annexe 7**)
- > Document intitulé: Photographie panneaux arrêté Municipal 150/2021 du 28/10/2021 (**annexe 8**)
- > Document intitulé: Pièces complémentaires, affaire suivie par Madame GASC (**annexe 9**)

12

Le segment de la route de la Cima concerné par ce projet s'étend de la place des Salettes jusqu'au niveau du N° 700.

Les deux parcelles cadastrées section **AA104** et **AA99** Nord auraient dû faire l'objet de travaux de consolidation et de protection (**annexe 4**) dont le coût est extrêmement élevé et qui auraient dû être exécutés par le lotisseur " Les Hauts d'Aspremont " .

Ces deux parcelles sont classées en zone rouge du fait des risques **EP5 – EBR5 – G4** aléas de grande ampleur, éléments majeurs qui ont motivés les différents refus de permis d'aménager et permis de construire,

- > Le permis d'aménager N° 06 006 11 J 001 refusé le 21/05/2012
- > Le permis de construire N° 06 006 22 J 001 refusé le 18/05/2022
- > Les permis de construire du lotissement " Les Vignes " des N° 06 006 22 J 0013 à 06 006 22 J 0020 par Monsieur le Maire d'Aspremont le 12/10/2022 (**annexe 5**) vu le recours gracieux de Monsieur le Préfet des A.M au motif qu'il contrevenaient aux dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en ce qu'il présente un danger avéré pour la sécurité des personnes et des biens

En regard du courrier de Monsieur le Maire d'Aspremont daté du 09/02/2022 (**annexe 6**) et adressé à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, nous relevons ce qui suit:

- > Paragraphe 4 de ce courrier (.....*La précision de la qualification de ces deux voies étant déterminantes dans plusieurs dossiers d'instruction de permis de construire notamment, il est très important pour la commune, au regard des risques de contentieux que les procédures puissent aboutir rapidement.....*)

Nous portons également à votre connaissance et à votre attention les faits suivant:

- > Selon l'enquête publique, deux routes sont concernées; La route de la Cima et la route de Barri. Il s'avère que la route de Barri ne fait plus partie de l'enquête publique d'un commun accord d'une part entre les propriétaires de la voie privée de Barri et d'autre part avec la Métropole Nice Côte d'Azur et la Mairie d'Aspremont.
- > En ce qui concerne la route de la Cima, il est très curieux de constater que la parcelle cadastrée section **AA 104** située en zone rouge au droit du N° 700, correspond à la dite " antenne du lotissement " (**annexe 7**), ce tronçon de voie d'accès est une voie privée non ouverte à la circulation depuis sa création en 2012 (nous détenons les documents l'attestant). Nous sommes extrêmement étonnés de constater que cette voie d'accès privée intègre le projet de transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur. Or, cette antenne permettant l'accès au projet de lotissement " Les Vignes " correspond en tout points à la zone non sécurisée par le lotisseur depuis 2012 pour assurer la protection des personnes et des biens, conséquence directe qui a fait l'objet des différents refus de permis d'aménager et permis de construire à l'adresse du pétitionnaire. Notons que cette zone avait déjà fait l'objet d'une observation par Madame GASC en date du 15 JUIN 2011. (**annexe 9**) **Remblais et déblais interdit.**
- > Nous constatons que si l'antenne du projet de lotissement, sise sur les parcelles cadastrées section **AA 104** et **AA 99 Nord** était transférée dans le domaine publique de la Métropole Nice Côte d'Azur dont la responsabilité serait alors fortement engagée, les coûts très importants des travaux de protection seraient imputable à celle ci et donc financés par des fonds publics.

13

- > La route de la Cima ne génère que très peu de flux de circulation public car Monsieur le Maire d'Aspremont a promulgué un arrêté municipal interdisant la circulation aux véhicules motorisés sauf aux riverains et ayants droit à la hauteur du N° 700 et qui conduit au Mont Cima (**annexe 8**). Nous ne comprenons pas la pertinence de cette démarche de transfert ni sa priorité compte tenu des faits signifiés.

Nous vous rapportons également à titre d'information les points suivants:

- > La demande de défrichement enregistrée sous le N° 006.11.189, référence cadastre: AA 102 – 110, en date du 1 Décembre 2011, autorisée par décision préfectorale, au motif du demandeur d'une mise en culture de 1,0653 ha à servie en réalité au dépôt du permis d'aménager N° 06 006 11 J 0001 pour la constructibilité de 6 lots sur ces parcelles.
- > Selon l'étude hydraulique de la SAFEGE en date de Septembre 2015 et joint au dossier du permis d'aménager N° 06 0061 5 J 0001, le paragraphe 4, précise que le bassin de rétention pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales de la voirie du futur lotissement est préconisé pour un volume de **80 M3** et devra faire l'objet d'un contrôle annuel. Mademoiselle Lemoine destinataire du PC N° 06 006 22 J 001 avait déclaré dans son dossier avoir un bassin d'une capacité de 95 M3 sans aucun justificatif permettant de l'attester. Or le plan de construction du plancher (en notre possession) servant de coffrage au bassin de rétention construit sur le site montrerait plutôt une surface de 35 M2 à rapprocher à la hauteur utile de 1.50 m du plan de Mlle Lemoine, nous aurions donc une capacité de 53 M3, nettement inférieur à la préconisation de la dite étude.
- > Selon les documents des PC cités plus avant, l'épandage des eaux pluviales provenant du bassin de rétention se ferait sous les parcelles cadastrée **AA 119 et AA 111** situées en zone **bleu G3** et contiguë à la route de la Cima. Selon le document (**annexe 9**) adressé à Monsieur Bres jean louis par Monsieur le Maire d'Aspremont, relayant les prérogatives envoyées par Madame GASC, service de la DDTM, il est précisé, entre autre, que **l'épandage à la surface du sol ou en profondeur est interdit en zone bleu G.**

Il ne faudrait pas, compte tenu des éléments cités ci avant et sous prétexte d'éviter d'éventuels contentieux avec les destinataires des PC refusés par le Maire de la Commune, que ce projet de transfert de la route de la Cima, fasse porter la charge financière de travaux très conséquent et de leurs entretiens régulier sur les contribuables métropolitain au profit d'une personne ayant monté un projet " douteux " et dénoncé régulièrement par les différents services préfectoraux.

Nous restons à votre entière disposition pour toute informations que vous jugeriez utiles et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, nos très respectueuses salutations.



Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima a ASPREMONT - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)

HNNE+E (2)

**Nomenclature de la voie privée ouverte à la circulation publique
dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé
(article L. 318-3 du code de l'urbanisme) :**

Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Route de la Cima	Accès place de la chapelle des Salettes, jusqu'au 700 route de la Cima	Voie privée carrossable ouverte à la circulation publique

**Caractéristiques techniques et état d'entretien de la voie privée
ouverte à la circulation publique
dont le transfert dans le domaine public métropolitain est demandé
(article L. 318-3 du code de l'urbanisme) :**

Dénomination	Caractéristiques techniques			Etat d'entretien et équipements annexes existants
	Longueur	Largeur		
		Actuelle	Prévue au PLUM	
Route de la Cima	Voie principale 677 ml	Environ 4 / 6 m	ER V05 ponctuel élargissement à 6m	Etat de voie correct Equipements présents : - Eau Potable - Eclairage public - Réseau électrique - EU / EP (public et privé)

Identité des propriétaires :

Identité des propriétaires			Observations
Telle qu'elle résulte des documents cadastraux		Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	
Parcelles :			
Section AA n°105	COMMUNE D'ASPREMONT	Les mêmes	
Section AA n°36	M GIOAN JOSEPH AIME FRANCOIS et MME TEXTORIS MARIE-FRANCE LOUISETTE	Les mêmes	
Section AA n°38, 49 et 67	M ASTRAUDE LEON ANDRE	décédé le 14/08/1976	Succession inconnue
Section AA n°102	SARL LES HAUTS D'ASPREMONT	Les mêmes	
Section AA n°45	M BOUTILLON ROBERT HENRI	Les mêmes	
Section AA n°59	MME BARBIER MARIE JOSEPHINE (MICHEL)	Les mêmes	Propriétaire inconnue
Section AA n°61	MME CYRIAX AMANDA JOY (PESCUD), M CYRIAX DOMINIC CHARLES, M CYRIAX JULIAN ROY	Les mêmes	
Section AA n°65	M GIOAN JOSEPH AIME FRANCOIS	Les mêmes	
Section AA n°57	COPROPRIETAIRES DE L'IMM 006AA54 56 57 ET 96 : MME CARVI AMANDINE et MME AMPHOUX MARIE-HELENE	COPROPRIETAIRES DE L'IMM 006AA54 56 57 ET 96 : MME CARVI AMANDINE, MME AMPHOUX MARIE-HELENE et HENRIOT	
Section AA n°99 et 104	COPROPRIETE M BAINVILLE, M MORAND	Indivision M BAINVILLE, M MORAND et PEREZ	

a- Présentation et situation de la voie à classer

a- Présentation et situation de la voie à classer

La section de voie à classer est un tronçon d'une longueur d'environ 677 mètres de long, situé entre les n°115 et 700 route de la Cima, y-compris l'antenne de voie permettant l'accès aux habitations du « n°700 » dont la Métropole s'occupe de la Gestion du Domaine Public. La voie est dans un bon état général, elle dessert des villas, des terres cultivées et des terrains boisés. La voie est équipée de l'éclairage public, de réseaux eaux usées et pluviales, électriques et eau potable.



Selon le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé le 25/10/2019, Modification Simplifiée n°1 du 21/10/2021, la route de la Cima est située partiellement en zones secteurs UFB3 et UFB4 (pavillonnaires), secteur Nb (naturelle extension mesurée des habitations) et secteur Ac (constructions nécessaires à l'activité agricole).

23

HANNEKE (4)



PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Reçu
N°

21 MARS 2012

PA 006 00 611 J 00 01

LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION ✓

Voie d'accès SCI "Les hauts d'Aspremont"
ASPREMONT (06)

DIAGNOSTIC GEOLOGIQUE DU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS -
PARTIE DE VOIE EN ZONE ROUGE DU PPR COMMUNAL

w:\la seyne (sg)\dossiers en cours (sg)\12sg027 aspremont\12sg027aa rapport+annexe\12sg027aa photo blocs.doc

N° DOSSIER	12	SG	027	A	a	GE	DV	CB	PIECE	39+ann	AGENCE	TOULON
20/03/12	23773b								19+Ann		DEUXIEME DIFFUSION	
13/03/12	23773								18+ann		PREMIERE DIFFUSION	
DATE	CHRONO	REDACTION				VERIFICATION			nb pages		MODIFICATIONS - OBSERVATIONS	

GEOTECHNIQUE - GEOLOGIE - SONDAGES - EAU - POLLUTION - DECHETS - ENVIRONNEMENT

ERG - Siège TOULON - 243 avenue de Bruxelles - 83500 LA SEYNE SUR MER - Tél. 04.94.11.04.90 - Fax 04.94.30.29.71
ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES - S.A.S AU CAPITAL DE 388 000 € - SIRET 335 110 611 0008 - CODE NAF 71 12B - RC TOULON 1906 B 00345

TOULON (13001) 04 94 11 04 90
LA SEYNE (83001) 04 94 30 29 71
CAVAILLON (94) 04 92 50 10 87
LILLE (59) 03 21 84 48 92
LYON (69) 04 72 90 87 71
MARSEILLE (13) 04 93 02 90 60
NANCY (54) 03 83 26 05 02
NICE (06) 04 93 72 90 00





Afin de faire face à ce risque de chute de plusieurs blocs simultanés, nous proposons de doubler la ligne d'écran pour le tronçon le plus exposé.

Un examen détaillé de la nécessité de prolonger la zone par un écran simple de plus faible capacité sera effectué au niveau projet.

4.1.2 Solution Merlon

Une solution de merlons est ici contraignante du fait de la forte pente topographique et de la classification du site en zone exposée au glissement de terrain.

La faisabilité d'un merlon nécessitera, outre une vérification des autorisations réglementaires, la réalisation d'études géotechniques préalables nécessaires pour en vérifier la faisabilité. Ces études comporteront :

- L'analyse des terrains d'assise ainsi que l'examen du risque de glissement (il est indispensable de vérifier la présence ou non de placages de poudingues par un ensemble de sondages pressiométriques) ;
- Un pré-dimensionnement d'un ouvrage qui sera de type à parements raidis (terre armée, gabions,...).

Par ailleurs, il conviendra également de vérifier les contraintes réglementaires de site.

4.2 Entretien

Il sera donc nécessaire de prévoir un suivi des ouvrages destiné à définir les travaux d'entretien dans le temps afin de permettre de maintenir le degré de sécurité recherché.

Aussi, il conviendra de prévoir :

- une reconnaissance du site tous les cinq ans
- une opération d'entretien, après chaque événement important nécessitant des travaux de purge et/ou réparations des éléments de l'écran de filets.

Ces travaux de suivi, d'entretien, et de réparation, doivent être intégrés dans l'économie et le fonctionnement du projet.

De plus, compte tenu de l'inefficacité d'un écran pare-blocs après déformation, il convient d'effectuer le remplacement du panneau endommagé par un bloc dans les meilleurs délais. Durant cette période transitoire, le franchissement de la voie comportera un degré de risque majoré. Ce point doit être également toléré dans le fonctionnement du projet.

Aussi, il est préférable de prévoir un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée.

ANNEXE 15

ASPREMONT
Commune D'ASPREMONT

ARRÊTÉ du 12/10/2022
C.M. 12/12/2022

Retrait et refus de permis de construire

Décision prise par le maire au nom de la commune

Demandeur: Madame BRES Céline C* Cabinet MOSSER	n° PC 06006 22 J0014
Adresse: 1 Boulevard Lech Walesa 06300 NICE	Date de réception: 03/05/2022
Objet: Construction d'une villa avec piscine	Surface de plancher: 153 m²
Lieu: 648 route de la Cima, Lotissement « Les Vignes », Lot n°2	Logements créés: 1
Cadastre: AA0102p	Destination(s): habitation

Le Maire de la commune D'ASPREMONT au nom de la commune

VU le dossier de la demande ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aspremont approuvé le 24/09/2018 ;
VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles de Mouvements de Terrain de la commune d'Aspremont (approuvé le 14/12/2011) et la localisation du terrain en zone bleue G ;
VU la situation du projet en zone B1a du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Aspremont, approuvé le 18/05/2022 ;

VU le permis d'aménager n°006006 15 J0001 en vue de la création de 8 lots délivré le 14 janvier 2016 à Madame LEMOINE Emilie, transféré le 13 juin 2017 à la SARL LES HAUTS D'ASPREMONT représentée par Monsieur BRES Jean-Louis sur un terrain cadastré section AA0102 et AA0110 localisé route de la Cima, et la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du 18 avril 2017 non contestée, concernant le permis d'aménager susvisé ;
VU le règlement (pièce PA10) du lotissement « Les Vignes » ;

VU la demande de permis de construire n° PC 06006 22 J0001 déposée le 03/02/2022 par Monsieur BRES Jean-Louis et refusée le 18/05/2022 dont l'objet des travaux est identique à la présente demande et l'ensemble des avis exprimés dans le cadre de ce dossier ;
VU l'avis favorable du 23/03/2022 de la métropole Nice côte d'azur, service assainissement pour le permis de construire susvisé ;
VU l'avis favorable du 23/03/2022 de la métropole Nice côte d'azur, service pluvial pour le permis de construire susvisé ;
VU l'avis favorable du 25/03/2022 de la métropole Nice côte d'azur, service voirie – subdivision Centre pour le permis de construire susvisé ;
VU l'attestation de desserte en eau potable du 04/04/2022 de la métropole Nice côte d'azur eau et assainissement pour le permis de construire susvisé ;
VU l'avis favorable d'Enedis du 05/04/2022 pour le permis de construire susvisé qui précise que le réseau ne permet de garantir qu'une puissance de 12 kVA ;
VU l'avis favorable du 20/05/2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ;

VU le permis de construire n°PC 06006 22 J 0014 accordé le 12/07/2022 ;

VU le recours gracieux du Préfet des Alpes-Maritimes du 08 septembre 2022 reçu le 12 septembre et tendant au retrait du permis de construire au motif qu'il contrevient aux dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en ce qu'il présente un danger avéré pour la sécurité des personnes et des biens ;

VU les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui énonce notamment que : « Le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

ANNEXE 5

VU les dispositions des articles II.1 et II.2 du chapitre 1 du titre II du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels qui énoncent que : « Sont interdits : à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2, tous ouvrages ou constructions, toutes occupations et utilisation du sol, tous travaux, aménagements ou installations de quelques natures qu'ils soient (...) ; et que : « sont autorisés avec prescriptions ; sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et, notamment, ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques (...) les aménagements d'accès. » ;

VU l'ordonnance n°1203491 du 7 novembre 2012 du juge des référés du Tribunal Administratif de Nice ;

VU le jugement n°1203488 du 7 mai 2015 par lequel le Tribunal Administratif de Nice a annulé le permis d'aménager n°PA 06006 11 J 0001 acquis tacitement le 21 mai 2012 par monsieur Jean-Louis BRES, portant sur la réalisation d'un lotissement composé de six lots de logements individuels, au lieu-dit « Les Barres » aux motifs que :

- « la création d'une voie d'accès de 5 mètres de large en continuité de la voie de desserte préexistante (...) est comprise, pour sa partie en épingle, sur la parcelle AA 104, en zone Rouge [du PPR MT] » ; « qu'il en résulte, compte-tenu de sa situation, que cette voie de desserte sur laquelle vient se poursuivre la voie d'accès au lotissement est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes appelées à fréquenter le lotissement » au regard de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;
- la circonstance que « les occupants de ces lots du lotissement ne pouvant y accéder que par la voie d'accès nouvelle en continuité de la voie de desserte mentionnée au point [précédent], le projet a pour effet d'augmenter significativement le nombre des personnes exposées aux risques d'éboulements de rochers, d'éboulements de pierres et de glissement, en méconnaissance du règlement du PPRMT » ;

CONSIDERANT dès lors que le projet de construction d'une maison individuelle est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

VU les dispositions de l'article L424-5 du code de l'urbanisme qui énonce notamment que : « (...) le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. (...) » ;

VU la procédure contradictoire prévue à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, mise en œuvre par courrier du 30/09/2022, notifié le 03/10/2022 ;

VU les observations émises par le conseil du pétitionnaire en date du 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire fait valoir à titre principal que le permis de construire doit être maintenu au motif, notamment, que le permis d'aménager annulé par le Tribunal administratif est distinct de celui délivré à Madame LEMOINE et transféré à Monsieur BRES (6 lots au lieu de 8, assiette foncière de 10178 m² au lieu de 10653 m²) et, à titre subsidiaire, qu'un permis de construire assorti de prescriptions spéciales assurant la sécurisation de la zone d'accès appartenant au lotissement ainsi que des mesures de réduction de l'aléa mouvement de terrain, peut être délivré ;

CONSIDERANT que ces observations ne sont pas de nature à lever le vice affectant la légalité du permis de construire ; qu'en effet le lotissement dans lequel se trouve le lot à bâtir objet du présent permis de construire a quasiment le même périmètre que le lotissement pour lequel le Tribunal Administratif a rendu son jugement du 7 mai 2015 et augmente même le nombre de personnes exposées au risque identifié ; que la voie d'accès objet du même jugement dont une partie est située en zone Rouge du PPRMT est la seule borne à invoquer la possibilité de sécuriser la zone d'accès et de prendre des mesures de réduction de l'aléa sans toutefois l'établir ;

CONSIDERANT dès lors que le projet de construction d'une maison individuelle est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme et doit donc être retiré sans qu'un permis de construire assorti de prescriptions particulières ne puisse être en même temps adopté.

ANEXE 3

ARRETE

3/3

Article 1 :
En raison des motifs ci-dessus exposés, le permis de construire n° PC 06006 22 J 0014 délivré le 11 OCT. 2022 est retiré.

Article 2 :
Le permis de construire est refusé.

Fait à ASPREMONT, le **11 OCT. 2022**



Le Maire
Pascal BONSIGNORE

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision favorable, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

ANNEXE (6)

V. COURRIER DE LA COMMUNE D'ASPREMONT

MAIRIE d'ASPREMONT 06790 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES Aspremont le 09 février 2022 Monsieur Christian ESTROSI Président de la Métropole Nice Côte d'Azur 5 rue de l'hôtel de ville 06364 Nice cedex 4
---	---

Objet : Procédure de transfert d'office dans le domaine public de deux voies privées ouvertes à la circulation publique : Route de la Cima et Route de Barri.

Réf : OB/PB

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure des transferts patrimoniaux, nous avons identifié des voies privées ouvertes à la circulation publique qui ont vocation à être intégrées dans le réseau des voies publiques métropolitaines par la mise en œuvre d'une procédure de transfert d'office dans le domaine public et ce, conformément à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Sept voies ont ainsi été identifiées dans nos délibérations respectives.

Par ce courrier, je vous demande de bien vouloir solliciter vos services pour le lancement prioritaire de la procédure de transfert de deux voies que sont la route de la Cima et la route de Barri.

La précision de la qualification de ces deux voies étant déterminante dans plusieurs dossiers d'instruction de permis de construire notamment, il est très important pour la Commune, au regard des risques de contentieux que les procédures puissent aboutir rapidement.

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

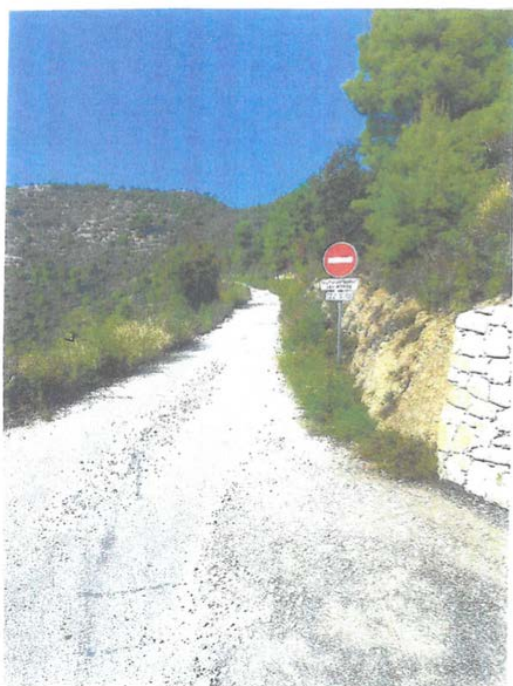

Le Maire
Pascal BONSIGNORE

Téléphone : 04 93 08 00 01 - Télécopie : 04 93 08 34 73 - Email : mairied@aspremont.fr

ANNEXE ⑦



ANNEXE ⑧



8° Le 24 octobre 2022, Anonyme

Remis à Monsieur le Commissaire enquêteur deux courriers de propriétaires s'opposant au projet et une notice explicative 3 pages

Madame Marie-Hélène AMPHOUX

Madame Amandine CARVI

③

3 PAGES

ASPREMONT, le 24 Octobre 2022

Monsieur le Commissaire enquêteur

Monsieur,

Il a été remise ce jour, en main propre, à Monsieur VALASTRO Commissaire en charge de l'enquête publique sur le: << ...Classement de la route de la Cima dans le réseau des voies Métropolitaines...>>, les réponses aux lettres RAR adressées individuellement aux intéressés. Dans leur courriers respectifs ci joint, ces personnes s'opposent au projet de classement. Ces courriers ont été consignés dans le registre mis à disposition au public à la mairie d'Aspremont.

Pièces jointes

- > Lettre numéro 1, Marie-Hélène AMPHOUX
- > Lettre numéro 2, Amandine CARVI

1

Madame Marie – Hélène AMPHOUX
115 Route de la CIMA
06790 ASPREMONT

Commissaire Enquêteur
Mairie Aspremont
Métropole Nice Côte D'Azur

OBJET Classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima
06790 ASPREMONT.

En réponse à votre courrier RAR 2C 152 012 4864 9 du 6 Septembre 2022, je soussignée, Madame Marie-Hélène AMPHOUX, propriétaire de la parcelle cadastrée section AA 57, m'oppose au projet de transfert de la route de la Cima, voie privée ouverte la circulation publique dans le domaine public métropolitain.
Je tiens à conserver l'ensemble de ma propriété et je n'aie pas l'intention de réduire la contenance cadastrale de mon unité foncière.

Fait à ASPREMONT, le 21 OCTOBRE 2022

Madame Marie-Hélène AMPHOUX



2

Madame Amandine CARVI
115 Route de la CIMA
06790 ASPREMONT

Commissaire Enquêteur
Mairie Aspremont
Métropole Nice Côte D'Azur

OBJET Classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima
06790 ASPREMONT.

En réponse à votre courrier RAR 2C 152 012 4863 2 du 6 Septembre 2022, je soussignée, Madame Amandine CARVI, propriétaire de la parcelle cadastrée section AA 57, m'oppose au projet de transfert de la route de la Cima, voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public métropolitain.
Je tiens à conserver l'ensemble de ma propriété et je n'aie pas l'intention de réduire la contenance cadastrale de mon unité foncière.

Fait à ASPREMONT, le 21 OCTOBRE 2022

Madame Amandine CARVI



Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima a ASPREMONT - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)

9° De : Gilles BARTHELEMY [<mailto:techniclimservice06@yahoo.fr>]

Envoyé : lundi 24 octobre 2022 15:52

À : enquete procfoncieres

Objet : Enquête publique classement route Cima domaine public

Madame, Monsieur

Ci joint dossier s'opposant au projet de classement de la route de la Cima dans le domaine Métropolitain. Copie remis au commissaire enquêteur.

Je vous prie d'agréer mes respectueuses salutations

Mr Gilles BARTHELEMY
648 Route de la Cima
06790 ASPREMONT

Aspremont, le 23 Octobre 20022

A Monsieur le Commissaire enquêteur

OBJET : Enquête publique relative au classement de la route de la Cima, voie privée ouverte à la circulation publique, dans le domaine public Métropolitain y compris antenne du lotissement (dossier n° 22_066M)

AVEC VOTRE PLUS GRANDE ATTENTION

Une enquête publique mandaté par la Métropole Nice Côte D'Azur en cours depuis le 6 Octobre 2022 et devant se terminer le 24 Octobre 2022.

Les documents sur lesquels nous fondons notre démarche sont les suivants:

- > Document **annexe 1.** Extrait acte notarié du 16/12/2010 et du 11/02/2011
- > Documents **annexe 2 et 3.** Plans acte de vente
- > Document **annexe 4.** Photo antenne du lotissement sur parcelle AA106

Je soussigné, Gilles BARTHELEMY, **m'oppose fermement au projet en objet** au motif d'une action judiciaire engagée depuis 2012 sous l'appellation:
Affaire BARTHELEMY c/ SARL LES HAUTS d'ASPREMONT. SARL LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION. N° RG 17/05416 N° Portalis DBWR – W – B7B – LJEA TJ de Nice 2eme Chambre Civile

concernant, entre autre, les désordres suivants:

- > Selon actes notariés du 16.12.2010 et du 11.02.2011, il est écrit: (*.....Servitudes de passage et canalisations A/Grevant les parcelles AA numéros 97 et 103 devenant parcelles 106 et 113 après divisions, une de servitude de passage et de canalisations pour tous réseauxtelle que l'assiette de cette servitude figure hachurée en vert sur le plan demeuré ci annexé.....*) (*.....B/Grevant les parcelles AA numéros 34, 99 et 101 devenant parcelles 104, 99 et 101, après divisions, une de servitude de passage et de canalisations pour tous réseaux.....telle que l'assiette de cette servitude figure hachurée en mauve sur le plan demeuré ci annexé.....*) (**annexe 1, 2, 3**)

En conclusion, les canalisations pour tous réseaux (compris EP/EU) devaient passer en voirie parcelle AA 36 jusqu'au droit du portail d'entrée du N° 648 Route de la Cima et se prolonger parcelles cadastrées AA 106, 34, 99 Le plan réseau NCA, inséré dans le dossier de l'enquête publique ...*Paragraphe III Choix de la procédure* montre un réseau EP/EU allant au droit de la parcelle cadastrée AA 108. **Le plan réseau NCA, est erroné !!!** car en réalité le réseau ainsi créé s'est arrêté au droit des parcelles cadastrées AA 109 et AA 119.

- > La voie privée d'accès aux habitations du N° 700 et du projet de lotissement parcelles AA 102 et 111 dénommée antenne du lotissement dans le projet de classement cité en objet, a été construite pour partie sur les parcelles cadastrées AA106 et AA118 de ma propriété avec mise en œuvre d'un mur dit cyclopéen et après destruction d'une grande surface de deux restanques et de murs en pierre du pays, illégalement. (**annexe 4**)

En conclusion, l'affaire judiciaire en cours se rapportant à ce désordre, concerne la réhabilitation compète des deux restanques telle qu'elles étaient avant leur destruction. Ce qui implique de reprendre le bornage de la dite voie, la dépose des blocs de pierre, la mise en œuvre de construction d'un mur de soutènement pour la voie ainsi déplacée et de réaliser les travaux de réhabilitation des deux restanques saccagées, et à remettre dans leur état d'origine.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos respectueuses salutations.

Monsieur Gilles BARTHELEMY



ANNEXE A

9

Aux termes d'un acte reçu par Me CASSINI les 25 et 28 avril 1980, Messieurs Antoine et César MALAUSSENA vendeurs aux présentes, ont concédé sur la parcelle cadastrée section A sous le numéro 605 d'où est tiré le terrain présentement vendu, au profit de la propriété voisine cadastrée même section sous les numéros 1170 et 1173, à titre de servitude réelle et perpétuelle un droit de passage pour piétons et véhicules automobiles. Il a été en outre précisé ce qui suit :

Ce droit de passage s'exercera sur une bande de terrain de 3,50 m de large, délimitée sous teinte jaune sur le plan demeuré annexé aux présentes. La servitude ainsi concédée pourra être exercée en tout temps et à toute heure pour M. HERMANN les membres de sa famille, ses domestiques et employés, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du Fonds dominant.

Tous les frais concernant la construction du chemin depuis la voie publique jusqu'à la propriété de M.HERMANN, les frais d'entretien ou de réparations seront la charge de M.HERMANN qui s'y oblige expressément. De même ce dernier s'engage à entretenir en bon état de viabilité et à ses seuls frais l'ensemble de l'assiette de ce droit de passage."

Précision étant ici donné que le fonds dominant portant alors les numéros 1170 et 1173 de la section A sont devenues par réunion d'abord la parcelle 1385, puis la parcelle AA 41 aujourd'hui divisée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et sous le titre CREATION DE SERVITUDES, il a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

Servitude de passage et de canalisations

A/ - Grevant les parcelles AA numéros 97 et 103

Il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle, une de servitude passage et de canalisations pour tous réseaux, sur la parcelle AA numéro 97 et 103, présentement vendues au profit des parcelles cadastrées section AA numéros 98, 99, 100, 101, 34, et 102.

Telle que l'assiette de cette servitude figure hachurée en vert sur le plan demeuré ci-annexé après mention.

Etant précisé que cette servitude de passage sera en partie enterrée sur une portion située sous la parcelle AA n° 34, ainsi qu'il apparaît sur le plan joint.

Cette servitude bénéficiera aux propriétaires des fonds dominants, puis ultérieurement aux propriétaires successifs de ces fonds. Concernant le droit de passage, celui-ci pourra être exercé en tout temps et à toute heure, par les bénéficiaires, leurs domestiques et employés, leurs invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non

Les frais de création et d'entretien de cette servitude seront répartis au prorata du nombre d'habitations desservies.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici rappelé les fonds servant et dominant de cette servitude.

FONDS SERVANT

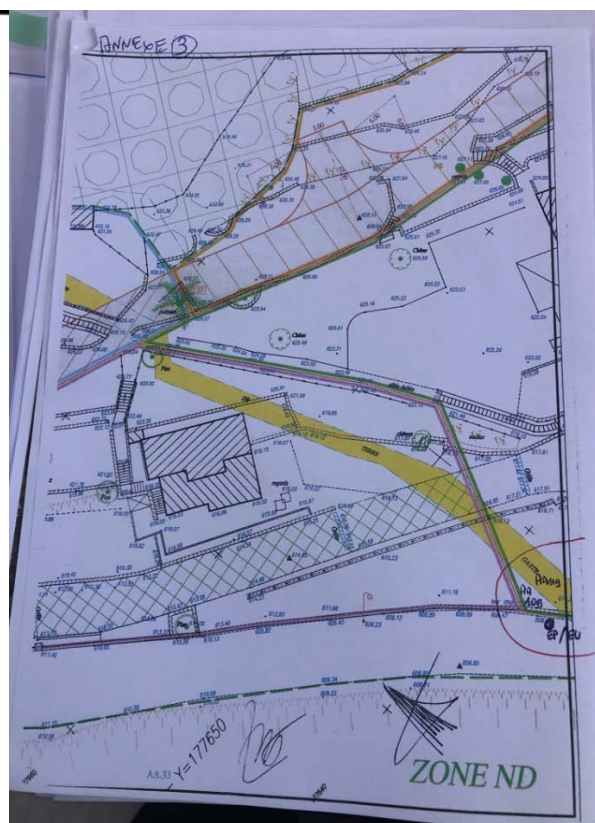
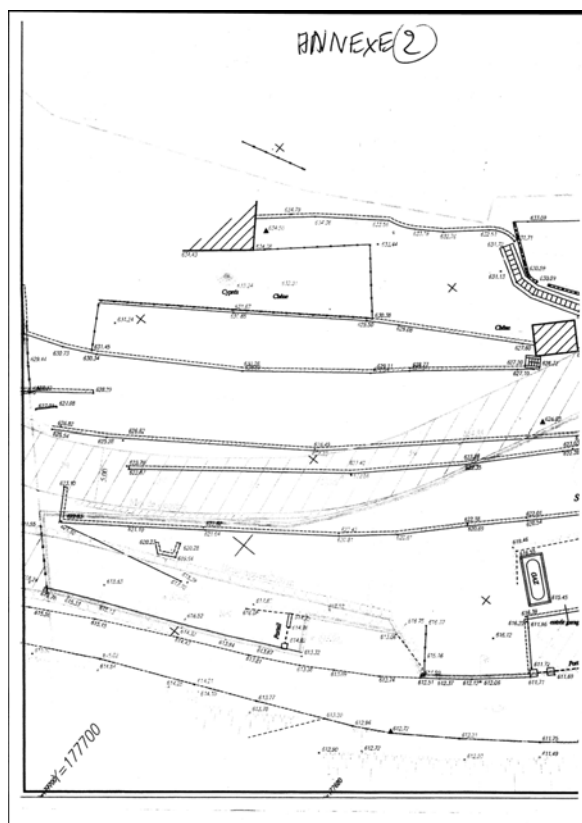
Parcelle cadastrée section AA numéros :

-97, pour une contenance de 1130 m2, présentement vendue

-103, pour une contenance de 323 m2, présentement vendue,

M G.B

Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima a ASPREMONT - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)



9° Le 24/10/ 2022 à 17 heures Gilles le MORVAN

En tant que conseiller municipal je suis allé à la rencontre de Monsieur le Commissaire enquêteur pour me renseigner et voir si l'enquête publique s'est bien passée

J'ai pu constater que manque au dossier la lettre de Monsieur Bonsignore à monsieur Estrossi du 9/02/2022.

Cette lettre apporte un éclairage particulier sur les motivations de ce projet de transfert et précédemment d'élargissement de la route de la Cima à 6 mètres -

Le maire demande que cette procédure de transfert soit prioritaire – il est précisé < il est très important que les procédures puisse aboutir rapidement>

Il y a donc un lien évident entre de la procédure de transfert et la délivrance d'un permis de construire du lotissement <Les Vignes >

Cette lettre doit apparaître clairement dans le dossier mis à disposition, ce qui n'est pas le cas. Il y a donc irrégularités .

10° De : Guy MAIFFRET [<mailto:guy.maiffret@orange.fr>]

Envoyé : lundi 24 octobre 2022 16:42

À : enquete procfoncieres

Objet : Enquête publique route de la Cima sur la commune d'ASPREMONT (dossier n° 22_066M)

Ce jour, nous avons rencontré Monsieur Valastro, Commissaire Enquêteur nommé pour l'enquête publique relative au classement de la route de la Cima située sur la commune d'Aspremont 06790 (dossier n° 22_066M). Nos remarques sont les suivantes :

Nous sommes étonnés de constater que le chemin du Barri initialement prévu dans cette enquête (confère courrier de Monsieur le Maire d'Aspremont en date 9 février 2022), ne fait plus partie de l'enquête.

Il s'avère que le dossier présenté par le Commissaire Enquêteur est différent de celui publié sur le site officiel de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) : un plan est présenté et il n'est pas conforme à celui de la MNCA. De plus, la lettre motivant la demande d'enquête publique par Monsieur le Maire d'Aspremont a été retirée du dossier présenté à l'initiative du Commissaire Enquêteur au motif selon ce même commissaire que ce courrier de son point de vue était inutile. Nous avons été très surpris qu'un Commissaire Enquêteur puisse de son initiative retirer des pièces administratives d'un dossier de cette importance en stipulant qu'il avait toute légitimité de le faire et ce devant témoins.

Il est très curieux de constater que la parcelle AA 104ZR correspondant au numéro 700 de cette route, correspond à l'antenne du lotissement, ce tronçon de voie d'accès est une voie privée non ouverte à la circulation depuis 2012 date de sa création. Nous sommes très surpris que cette voie d'accès privée intègre le projet de transfert à la Métropole Nice Côte d'azur. Elle traverse une zone rouge suivant le PPRMT du 14 novembre 2011 dont les exécutés sont : Monsieur le Maire d'Aspremont, le Président de Nice Côte D'azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et le Directeur Départemental de la DTM.

Il convient donc, de faire le distinguo entre la route de la Cima qui existe depuis des décennies et qui dessert toutes les propriétés riveraines des communes d'Aspremont et de Castagniers et, la voie desservant trois propriétaires de maisons individuelles. Cette voie d'accès par ailleurs, ne possède pas d'aire de retournement.

Compte tenu de tous ces éléments et au regard des explications sommaires données par Monsieur le Commissaire Enquêteur et l'absence de clarté dans les objectifs visés nous tenons à vous signifier que nous sommes opposés à ce projet.

3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS

3/01 – Analyse des observations déposés sur le registre d'enquête publique

Préalable : Le CE rappelle qu'une enquête publique n'est pas un référendum ou un vote (pour ou contre) afin de déterminer si une opération représente un intérêt ou pas.

4° M.Fabien BAINVILLE (propriétaire concerné parcelles AA99 -104) :

5° M.Mathieu MORAND (propriétaire concerné parcelles AA99 -104) :

Ces propriétaires dont les terrains situés en zone UFb4 sont concernés par le Classement de la route demandent :

1° de limiter la route de la Cima au droit de leur façade c'est à dire à la limite de la Zone Rouge selon le trait rouge sur photo ci-dessous ,

2° de réserver quelques places de parkings le long de la route selon le trait vert sur la photo ci-dessous .



Observation du CE : Il appartient à l'administration de répondre à cette demande .

Observation de Mme RUBOLINI identique à l'observation de M. MAIFFRET

Courriel transmis par voie Electronique - enquete.procfoncieres@nicedazedur.org.

Ce jour, nous avons rencontré Monsieur Valastro, Commissaire Enquêteur nommé pour l'enquête publique relative au classement de la route de la Cima située sur la commune d'Aspremont 06790 (dossier n° 22_066M). Nos remarques sont les suivantes :

Nous sommes étonnés de constater que le chemin du Barri initialement prévu dans cette enquête (confère courrier de Monsieur le Maire d'Aspremont en date 9 février 2022), ne fait plus partie de l'enquête.

Il s'avère que le dossier présenté par le Commissaire Enquêteur est différent de celui publié sur le site officiel de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) : un plan est présenté et il n'est pas conforme à celui de la MNCA. De plus, la lettre motivant la demande d'enquête publique par Monsieur le Maire d'Aspremont a été retirée du dossier présenté à l'initiative du Commissaire Enquêteur au motif selon ce même commissaire que ce courrier de son point de vue était inutile.

Nous avons été très surpris qu'un Commissaire Enquêteur puisse de son initiative retirer des pièces administratives d'un dossier de cette importance en stipulant qu'il avait toute légitimité de le faire et ce devant témoins.

Il est très curieux de constater que la parcelle AA 104ZR correspondant au numéro 700 de cette route, correspond à l'antenne du lotissement, ce tronçon de voie d'accès est une voie privée non ouverte à la circulation depuis 2012 date de sa création.

Nous sommes très surpris que cette voie d'accès privée intègre le projet de transfert à la Métropole Nice Côte d'azur. Elle traverse une zone rouge suivant le PPRMT du 14 novembre 2011 dont les exécutants sont : Monsieur le Maire d'Aspremont, le Président de Nice Côte D'azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et le Directeur Départemental de la DTM.

Il convient donc, de faire le distinguo entre la route de la Cima qui existe depuis des décennies et qui dessert toutes les propriétés riveraines des communes d'Aspremont et de Castagniers et, la voie desservant trois propriétaires de maisons individuelles. Cette voie d'accès par ailleurs, ne possède pas d'aire de retournement.

Compte tenu de tous ces éléments et au regard des explications sommaires données par Monsieur le Commissaire Enquêteur et l'absence de clarté dans les objectifs visés nous tenons à vous signifier que nous sommes opposés à ce projet

Annotation du Commissaire Enquêteur (CE) :

Mme RUBOLINI et M. MAIFFRET ne font pas partie des propriétaires concernés par le Classement de la route de la Cima.

Selon les propos de Mme Rubolini et M. Maiffret recueillis lors de ma permanence et l'analyse de l'observation écrite Mme Rubolini et M. Maiffret s'opposent au projet, car elle estime que le classement de la route de la Cima doit être limité afin de ne pas s'appliquer à la portion de route qui dessert trois propriétés privées situées à la fin de la route de Cima correspondant à l'antenne d'un éventuel futur lotissement.

Selon eux, outre leurs intuitions, suppositions, d'une entente favorable de M. le Maire d'Aspremont dans la création du lotissement, leurs oppositions au classement de la route Cima ne permettront pas la réalisation du lotissement.

Observation du commissaire enquêteur :

Les propriétaires des terrains, cadastrés AA 104 -99-116-107-101 situé sur le chemin (antenne) de l'éventuel futur du lotissement, ne s'opposent pas au classement de la route de la Cima (voir leurs observations ci-dessus).

Concernant la lettre de M. le Maire d'Aspremont demandant à M. le Président de la Métropole NCA l'ouverture d'une procédure de classement de 7 voies dont en priorité la route de la Cima et la route de Barri.

Le rôle du commissaire enquêteur est de s'assurer que le dossier mis à l'enquête soit complet et accessible au public .

Le dossier d'une enquête de classement de voirie comprend obligatoirement (article R141-6 du code de la voirie):

Outre le registre , l'arrêté d'organisation de l'enquête, l'affichage et la publicité de l'enquête, la nomenclature des voies, une note technique incluant les caractéristiques techniques et l'état d'entretien de la route , un plan de situation, un état parcellaire , l'information et la notification aux propriétaires concernés .

Tous ces documents étaient bien présents sur le site www.nicecotedazur.org et à la disposition du public à la Mairie d'Aspremont.

Cette lettre de demande d'ouverture de classement de la route de la Cima non obligatoire dans le dossier soumis à l'enquête publique était dans le dossier pendant mes deux permanences et également sur le site enquete.procfoncieres@nicecotedazur.org.

Mme Rubolini et M. Maiffret font des interprétations et suppositions personnelles de cette lettre comme un favoritisme de M. le Maire d'Aspremont préalable à la construction d'un éventuel lotissement. Ces suppositions et mésinterprétations sont sans objet par rapport à l'enquête publique de demande de classement de la route de la CIMA car la délivrance d'un éventuel permis de construire (extensions, constructions de villa, lotissements sur tout terrain longeant la route de la Cima n'a aucun lien avec la classification , la dénomination ou la nature privée ou publique d'un accès carrossable .

L'éventuelle constructibilité sur tout terrain (lotissement) longeant la route de la Cima soumis à des autorisations spécifiques n'est pas l'objet de la présente enquête publique.

J'ai rappelé au cours de ma permanence Mme Rubolini et M. Maiffret à l'indépendance ainsi que le rôle et la fonction du Commissaire Enquêteur .

Observation de M. JACQUES CLARASSO observation verbale écrite dans le registre +doublon transmission électronique sur le site enquete.procfoncieres@nicecotedazur.org.
Affaire:Enquête de classement de la route de la Cima, à Aspremont, dans le réseau des voies métropolitaines
Objet: PETITION CONTRE LE CLASSEMENT DE LA ROUTE DE LA CIMA DANS LE RESEAU DES VOIES METROPOLITAINE.

Madame, Monsieur,

Il est évident que le classement de la route de La Cima dans le réseau des routes métropolitaines et son élargissement à 6 mètres réservé dans le PLU Métropolitain conduiront à court terme à une urbanisation des versants du mont Cima. Nous nous appuyons pour affirmer cela sur un courrier

(annexe 1) de Monsieur Le maire d'Aspremont à l'attention de Monsieur Estrosi, président de la Métropole Nice Côte d'azur, en date du 09 février 2022 dans lequel Monsieur Bonsignore, maire d' Aspremont écrit:

"La précision de la qualification de ces deux voies (route de la Cima et route de Barri) étant déterminante dans plusieurs dossiers d'instruction de permis de construire notamment, il est très important au regard des risques de contentieux que les procédures puissent aboutir rapidement.....".

Partout l'expansion urbaine frappe par sa rapidité et son intensité, surtout depuis ces 20 dernières années et la reconquête paysagère et environnementale passe par le freinage de l'extension du bâti donc par la modération des équipements routiers.

Ainsi nombreux sont les riverains et aspremontois qui sont fébriles au classement de la route de la cima qui pourtant leur apporterait certaines comodités. mais l'impact environnemental est trop fort:

-Artificialisation des sols augmentant le ruissellement déjà non maîtrisé.

-Destruction du corridor écologique entre le vallon de Porquier et la plaine de Tourrette-Levens.

-Diminution de la biodiversité. -Atteinte aux usages pastoraux.

Les arguments écologiques ne manquent pas.

Nous avons recueilli l'avis de citoyens qui à défaut de s'être déplacé à la rencontre du commissaire-enquêteur ont souhaité se manifester en emmergeant le bordereau (annexe 2) pour soutenir notre action et celles des propriétaires des parcelles directement concernés par le projet de classement de la route de la Cima dans le réseau des voies métropolitaines.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos sentiments distingués.

*Pour le CAIRN,
son président,
Jean jacques CLARASSO*

Annotation du CE

M.JACQUES CLARASSO présente une pétition :

Le CE remarque que les 29 signatures recueillies sont apposées sur deux feuilles numérotées 5 et 6 totalement indépendantes de la lettre ci-dessus de M.Clarasso , qu'en est-il des pages numéroté de 1à 5 ? ces pages ne sont pas produites. Il n'est donc pas possible au CE de rattacher ces signatures au texte signé par M.CLARASSO Président de l'association CAIRN .

LE CE rappelle que l'opposition des propriétaires intéressés doit être formulé sans équivoque et par écrit sur le registre ou transmis par voie électronique (code de la voirie routière).

Le CE rappelle (bis repetita) qu'une enquête publique n'est pas un référendum ou un vote (pour ou contre) afin de déterminer si une opération représente un intérêt ou pas.

Observation du CE :

M. CLARASSO n'est pas un propriétaire concerné par le classement ni riverain de route de la Cima:

M. Clarasso écrit : *(Ainsi nombreux sont les riverains et aspremontois qui sont fébriles au classement de la route de la cima qui pourtant leur apporterait certaines comodités, mais l'impact environnemental est trop fort:*

Observation du CE concernant l'impact environnemental allégué par M. Clarasso :

Comme Mme Rubolini, M. Maiffret, M. Clarasso, fait des interprétations et suppositions personnelles voire mésinterprète, la lettre de M. le Maire d'Aspremont demandant à M. le Président de la Métropole NCA l'ouverture d'une procédure de classement de 7 voies dont en priorité la route de la Cima et la route de Barri. (Voir l'observation du CE à l'observation de Mme Rubolini).

Comme Mme Rubolini, M. Clarasso s'oppose au projet, car il suppose une entente favorable de M. le Maire d'Aspremont dans la création d'un lotissement à la fin de la route de la Cima (terrain situé en zone constructible UFb4), et que le non-classement de la route de la Cima ne permettra pas la réalisation d'un éventuel futur lotissement .

Réponse du CE à l'observation de M. Clarasso :

La délivrance d'un éventuel permis de construire (extensions, constructions de villa, lotissements sur tout terrain longeant la route de la Cima n'a aucun lien avec la classification, la dénomination ou la nature privée ou publique d'un accès carrossable .

M. Clarasso :

Ainsi nombreux sont les riverains et aspremontois qui sont fébriles au classement de la route de la Cima qui pourtant leur apporterait certaines comodités. Mais l'impact environnemental est trop fort:

-Artificialisation des sols augmentant le ruissellement déjà non maîtrisé.

Observation du CE :

Il n'est pas prévu dans le projet de classement de la route de Cima soumis à l'enquête publique d'artificialiser les sols .

M. Clarasso :

-Destruction du corridor écologique entre le vallon de Porquier et la plaine de Tourrette-Levens.

Observation du CE :

Cette remarque globale hors sujet ne concerne pas l'objet de l'enquête l'emprise et l'emplacement de la route de la Cima restant inchangé. .

-Diminution de la biodiversité. -Atteinte aux usages pastoraux.

- Les arguments écologiques ne manquent pas.

Observation du CE :

Ces arguments (*allégués écologiques*) sont sans objet avec la présente enquête qui concerne exclusivement le classement de la route de la Cima dont le but est de permettre à la métropole Nice Côte d'Azur d'assurer l'entretien de la chaussée et de prendre en charge la maintenance et l'exploitation des réseaux présents sur la voie.

Enquête publique relative au classement dans le réseau des voies métropolitaines de la route de la Cima a ASPREMONT - Voie privée ouverte à la circulation publique dont le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est demandé (article L.318-3 du Code de l'Urbanisme)

Observation de 11° M. Gilles BARTHELEMY (riverain non copropriétaire de la route de la Cima)

Remis en main propre 16h35 Ce jour opposition de M. Barthélémy Propriétaire ,un Documents de 6 pages explicatif Contentieux judiciaire en cours sur l'antenne du lotissement sur la route de la Cima.

Observation du CE :

S'agissant d'une procédure judiciaire et de la copie d'une lettre à Monsieur le Prefet des AM Le CE s'abstient de faire une analyse des observations de M. Gilles BARTHELEMY .

Observation de M. Gilles Le MORVAN Elu Conseiller Municipal d'opposition

En tant que conseiller municipal je suis allé à la rencontre de Monsieur le Commissaire enquêteur pour me renseigner et voir si l'enquête publique s'est bien passée

J'ai pu constater que manque au dossier la lettre de Monsieur Bonsignore à monsieur Estrossi du 9/02/2022.

Cette lettre apporte un éclairage particulier sur les motivations de ce projet de transfert et précédemment d'élargissement de la route de la Cima à 6 mètres -

Le maire demande que cette procédure de transfert soit prioritaire – il est précisé < il est très important que les procédures puisse aboutir rapidement>

Il y a donc un lien évident entre de la procédure de transfert et la délivrance d'un permis de construire du lotissement <Les Vignes >

Cette lettre doit apparaître clairement dans le dossier mis à disposition, ce qui n'est pas le cas. Il y a donc irrégularités .

Observation du CE :

M. Le Morvan n'est pas un propriétaire concerné par le classement ni riverain de route de la Cima:

Comme Mme Rubolini, M. Maiffret, M. Clarasso, M. LE MORVAN fait des interprétations et suppositions personnelles voire mésinterprète, la lettre de M. le Maire d'Aspremont demandant à M. le Président de la Métropole NCA l'ouverture d'une procédure de classement de 7 voies dont en priorité la route de la Cima et la route de Barri. (Voir l'observation du CE à l'observation de Mme Rubolini).

Cette lettre non obligatoire dans le dossier soumis à l'enquête publique était dans le dossier pendant mes deux permanences et également sur le site enquete.procfoncieres@nicecotedazur.org.

Tous les documents obligatoires étaient bien présent sur le site www.nicecotedazur.org et à la disposition du public à la Mairie d'Aspremont.

Observations :

6° De : Jean Jacques Clarasso [<mailto:asso.cairn@gmail.com>]

Objet : Enquête publique relative au classement de la route de la cima.

Madame, Monsieur,

A la demande des propriétaires de la parcelle AA 61 située route de la Cima à Aspremont, à savoir Monsieur Dominic Cyriax - Monsieur Julian Cyriax et Mme Amanda Pescud, j'ai la charge de vous transmettre ci joints leurs courriers respectifs d'opposition au classement de la route de la cima dans le réseau des routes métropolitaines.

3/02 Réponse de M.Le Maire d'Aspremont à la Note de Synthèse du CE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Aspremont le 18/11/2022

Monsieur Giovanni VALASTRO
Commissaire enquêteur

Nos références : OB/PB/

Affaire suivie par Madame Olfa Bousselmi, Directrice Générale des Services

Objet : réponse remarques et observations des administrés dans le cadre de l'enquête publique relative à la procédure de transfert de la route de la Cima.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Après avoir pris connaissance des remarques et observations formulées par des administrés, il m'apparaît nécessaire à la lecture de ce rapport, de préciser plusieurs points.

En effet, il y a manifestement une méconnaissance de la part des copropriétaires concernés qui ont reçu un courrier nominatif et des personnes qui se sont exprimées, sur les conséquences d'un éventuel non transfert dans le domaine public. Conséquences qui vont concerner directement et principalement les copropriétaires de la voirie mais aussi tous les riverains qui empruntent au quotidien cette route pour se rendre à leur habitation.

A ce jour, la Métropole Nice Côte d'Azur exerce ses compétences sur des routes privées ouvertes à la circulation publique, qui ont vocation à intégrer le réseau public.

A l'issue de la procédure, si les copropriétaires de la voie privée décident de maintenir le statut privé de la voie, ils devront maintenir la voie en bon état d'entretien, non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagages, hauteur des câbles) et maintenir les réseaux en bon état d'entretien (assainissement, éclairage...). Ils devront aussi constituer une association de gestion et souscrire une assurance civile couvrant les risques d'accident. Ils pourront également décider de fermer le passage.

Si le transfert de la voie est confirmé dans le domaine métropolitain, la Métropole Nice Côte d'Azur continuera à assurer la pleine gestion de la voie à savoir, l'entretien de la chaussée, des trottoirs et des dépendances, la maintenance et l'exploitation des réseaux présents sur la voie, la réglementation du stationnement et de la circulation, la collecte des ordures ménagères. D'autre part, la Métropole Nice Côte d'Azur peut proposer des aménagements visant la remise en état des réseaux, la mise en sécurité de la circulation.

Le résultat de cette procédure de transfert est donc important pour identifier clairement la gestion de ces voies privées et les responsabilités dans le cadre de leur utilisation.

Je confirme l'intérêt à ce que cette voirie de la route de la Cima puisse changer de statut, passant ainsi de voie privée ouverte à la circulation publique, à celle de voirie métropolitaine, dans l'intérêt des copropriétaires par rapport à leur propre responsabilité et de tous les riverains bénéficiant d'une voirie couverte par les compétences de la Métropole Nice Côte d'Azur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Manifestement, il y a un amalgame certain entre la démarche de transfert des voies privées communales ouvertes à la circulation publique (7 voies au total) en l'occurrence pour ce qui nous concerne, cette route de la Cima, et les projets de construction portés par les futurs propriétaires du lotissement Les vignes.

Il est important de rappeler que les voies privées ouvertes à la circulation des communes membres devaient faire l'objet conformément à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme d'une procédure de transfert d'office dans le domaine public après identification de ces voies par délibération des communes et du Conseil Métropolitain.

Pour la commune d'Aspremont, une délibération en date du 3 juillet 2019 a identifié sept voies privées ouvertes à la circulation à transférer :

- Le chemin de la Bégude
- La jonction route de la Cima et Route de Barri
- La route de la Cima
- L'impasse Caire du Collet
- L'impasse de l'Escairan
- La Route de Barri
- Le Chemin de Terre Gaste.

Le Conseil Métropolitain a validé l'identification de ces voies par délibération en date du 20 septembre 2019 et la Métropole Nice cote d'azur a demandé aux communes en fin d'année 2021 de prioriser le traitement administratif pour respecter le plan de charge des services au regard du nombre de communes de la Métropole.

Il est important de rappeler que la procédure nécessite plusieurs travaux internes avec notamment la consultation des services métropolitains de la voirie pour déterminer le tracé des voies, l'identification des propriétaires concernés mais également l'ouverture d'une enquête publique avec la nomination d'un commissaire enquêteur.

Par courrier en date du 9 février 2022, j'ai demandé au Président de la Métropole Nice Cote d'Azur de lancer les procédures de transfert et de prioriser les démarches relatives à la route de la Cima et à la route de Barri et ce, de par la longueur des voiries et du nombre d'habitations concernées, près de 25 habitations situées dans une zone urbanisée disposant de tous les équipements publics (éclairage public, eau, assainissement). Il est à noter qu'un premier tronçon de la route de la Cima est déjà classé en voirie métropolitaine et que le seul accès à la route de Barri est celui de la route de la Cima.

Le statut des deux voies ayant par ailleurs fait l'objet de questionnements de la part des copropriétaires et du service métropolitain instructeur des autorisations d'urbanisme, laissant apparaître un risque de contentieux.

Aussi, pour tenir compte des interrogations émises dans le cadre de l'enquête publique relative à ce transfert de la route de la Cima dans le domaine public et le projet de construction porté par les futurs propriétaires du lotissement Les Vignes, je propose l'établissement d'un nouveau tracé de voirie, modifiant ainsi le tracé initial qui a été proposé par la direction de la voirie métropolitaine dans le cadre de cette enquête publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Ce nouveau tracé s'arrêtera au contact du chemin communal de la Cima, sans empiéter aucunement sur l'accès courbée menant au futur lotissement. En l'occurrence, la parcelle cadastrée section AA numéro 104 ne sera pas dans l'emprise de ce nouveau tracé.

Cette proposition est de nature à lever les doutes sur un éventuel financement de travaux de sécurisation de cette parcelle par des fonds publics dans le cadre, d'une future délivrance d'autorisations d'urbanisme aux futurs propriétaires du lotissement Les Vignes.

Ce nouveau tracé de voirie qui est proposé est à soumettre à la direction de la voirie métropolitaine pour validation.

Cette proposition est de nature, je le souhaite, à recentrer le débat sur sa vocation première, le transfert d'une voie privée ouverte à la circulation dans le domaine public sans aucune attache au projet de construction de ce lotissement.

Il me semble aussi indispensable de mettre en œuvre les dispositifs d'informations nécessaires aux habitants du quartier de la Cima, en premier lieu les copropriétaires et les riverains habitants le quartier, utilisateurs de cette voie.

Il est à préciser que trois copropriétaires ont formalisé leurs refus sans que le commissaire enquêteur n'ai pu échanger avec eux sur les tenants et aboutissants, et les obligations leur incombant en cas de non transfert. Ces personnes ne se sont pas présentées, il semblerait qu'elles n'aient pas eu les informations utiles à leur prise de décision.

C'est bien la démarche que j'ai souhaité mettre en œuvre dans le cadre du transfert de la route de Barri, première voirie communale concernée.

En effet, lors d'une réunion que j'ai organisé en mairie, avec les services métropolitains, les propriétaires concernés ont pu décider en toute connaissance de cause et ainsi mesurer les conséquences de leur décision. Un certain nombre d'entre eux ont émis un avis défavorable actant par ce fait, que la route de Barri conserve son statut de route privée ouverte à la circulation publique.

Cette étape de concertation en amont visant à mettre l'ensemble des habitants au même niveau d'information n'a pas été réalisée dans le cadre de la procédure de transfert de cette deuxième voie privée ouverte à la circulation, la route de la Cima.

Je demande donc à ce que les services métropolitains puissent mettre en œuvre cette démarche d'information et d'échange afin que les décisions prises soient totalement assumées.

Je souhaite que les mesures proposées soient de nature à éclairer ce dossier et à le dépassionner pour pouvoir se recentrer sur l'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire d'Aspremont

PASCAL BONSIGNORE

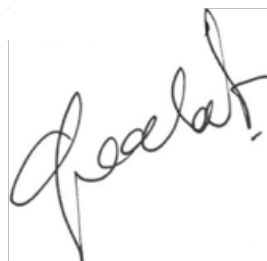
21 Avenue Caravadossi - 06790 Aspremont - ☎ 04 93 08 00 01 - Email : mairie@aspremont.fr

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
(font l'objet d'un document séparé)

Fait à COLOMARS le 22 novembre 2022

Le Commissaire Enquêteur.

Giovanni VALASTRO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Valastro', is written over a light blue horizontal line.